



Le Député-Maire

Collectif Nantais Romeurope
Local de la LDH
Place de la Manufacture
44000 – NANTES -

Nantes, le 30 avril 2009

Mesdames, Messieurs,

Par courrier reçu ce jour, vous manifestez votre vive inquiétude à propos d'une instruction au service de la Police Municipale que vous considérez comme discriminatoire et susceptible de servir de fondements à l'alimentation d'un fichier des populations rom's de l'agglomération nantaise.

Permettez-moi de vous apporter les précisions suivantes afin de lever toute ambiguïté sur l'action des services de la Police Municipale de la ville de Nantes.

Ses agents interviennent dans le cadre légal des pouvoirs de police du maire fixé d'une manière générale par l'article L 2212 du Code des Communes : *« les agents de Police Municipale exécutent les tâches relevant de la compétence du maire, que celui-ci leur a confié en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique »*. Ils sont chargés d'assurer le respect des arrêtés de police du maire. Leur qualité d'agent de police judiciaire adjoint les habilite par ailleurs à procéder à des recueils ou à des relevés d'identité pour les infractions pénales qu'ils peuvent être amenés à constater. A ce titre, ils rendent compte à l'autorité judiciaire en informant les officiers de police judiciaire des infractions qui sont portées à leur connaissance.

C'est dans ce cadre réglementaire que les agents de la Police Municipale peuvent être amenés à procéder à des relevés d'identité de personnes d'origine rom's et c'est le sens de l'instruction sur laquelle vous attirez mon attention.

Par ailleurs, vous faites part de votre crainte que soit constitué un fichier des populations rom's. Je tiens à vous faire savoir que cette prévention est sans fondement. Les données personnelles que la Police Municipale est amenée à recueillir dans le cadre de ses missions, font l'objet d'un traitement informatisé, régulièrement déclaré auprès de la CNIL et ne comportant, je vous l'assure, aucun marquage lié à l'origine, qu'elle soit ethnique, nationale

ou de toute autre nature. Le principe de non discrimination s'applique bien évidemment aux personnes d'origine rom's.

Comme vous le savez, la ville de Nantes attache un grand intérêt à ce que son action soit comprise. Dans ce but, je tiens à vous faire savoir que l'instruction, objet de vos interrogations, a été rapportée, afin que soit levée toute ambiguïté.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.



Jean-Marc AYRAULT
